

GE_GERICHTE ATAS/1125/2012 vom 18. September 2012

GE Cour de justice, 2012-09-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1125_2012

FR: GE_GERICHTE ATAS/1125/2012 du 18 septembre 2012

IT: GE_GERICHTE ATAS/1125/2012 del 18 settembre 2012

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC ; RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité du 25 octobre 1968 (LPCC; RS J 7 15). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) est entrée en vigueur le 1er janvier 2003 et est applicable au cas d'espèce.

A/1242/2012 - 5/7 -

E. 3

Déposé dans le délai et la forme prescrits (art. 56 ss LPGA), le recours est recevable.

E. 4

Le litige porte sur le droit du SPC de réclamer les prestations trop perçues du 1er octobre 2006 au 31 mars 2011.

E. 5

a) L'art. 9 al. 1er LPC dispose que le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants. Aux termes de l'art. 11 al. 1er LPC, les revenus déterminants comprennent notamment les rentes, pensions et autres prestations périodiques, y compris les rentes de l'AVS et de l'AI (let. d). b) À teneur de l'art. 25 LPGA, les prestations indûment touchées doivent être restituées, la restitution ne pouvant toutefois être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile (al. 1er). Le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. Si la créance naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci est déterminant (al. 2). Lorsque le versement indu résulte d'une violation de l'obligation de renseigner au sens des art. 31 LPGA, art. 31 LPC et 11 LPCC et que cette violation est en relation de causalité avec la perception indu de prestations d'assurance, la modification de

la prestation a un effet rétroactif (ex tunc), qui entraîne - sous réserve des autres conditions mises à la restitution - une obligation de restituer (ATF 119 V 431 consid. 2, SVR 1995 IV n° 58 p. 165). Lorsque le versement indu résulte d'une violation de l'obligation de renseigner au sens des art. 31 LPGA, art. 31 LPC et 11 LPCC et que cette violation est en relation de causalité avec la perception indu de prestations d'assurance, la modification de la prestation a un effet rétroactif (ex tunc), qui entraîne - sous réserve des autres conditions mises à la restitution - une obligation de restituer (ATF 119 V 431 consid. 2, SVR 1995 IV n° 58 p. 165). En ce qui concerne plus particulièrement la révision, l'obligation de restituer des prestations complémentaires indûment touchées et son étendue dans le temps sont indépendantes de la bonne foi du bénéficiaire des prestations, car il s'agit simplement de rétablir l'ordre légal, après la découverte du fait nouveau (ATF non publié P 61/2004 du 23 mars 2006).

E. 6

En l'espèce, l'assuré ne conteste pas, sur le principe, le bien-fondé de la décision de restitution et, en tout état, il est établi qu'il a perçu, depuis le 1er octobre 2006, une rente de retraite italienne d'un montant mensuel allant de 62,91 ■ en 2006 à 68,77 ■■ en 2011. Or, les rentes de retraite étrangères font partie des revenus déterminants et il appartenait à l'assuré d'en annoncer l'existence au SPC, de sorte que la décision de restitution est bien fondée.

A/1242/2012 - 6/7 - Dans son acte de recours, l'assuré ne conteste plus le taux de change retenu par le SPC, mais fait valoir deux griefs. D'une part, il n'aurait pas compris la décision. En substance, le SPC a ajouté au revenu de l'assuré la rente étrangère, dans les plans de calcul permettant d'établir les prestations, ce qui implique une réduction de celles-ci à due concurrence. Il en résulte un montant trop perçu de 6'633 fr. du 1er octobre 2006 au 31 août 2011. Par contre, dès le 1er septembre 2011, l'assuré a également droit à des prestations cantonales. En conséquence, malgré la réduction des prestations fédérales, en raison de la rente étrangère (et d'un petit rendement de l'épargne - [prestation de 931 fr./mois au lieu de 1'048 fr./mois]), le montant total des prestations mensuelles dues - fédérales et cantonales (1'456 fr.) - est supérieur à ce que l'assuré percevait jusqu'alors. Cela explique que, pour la période du 1er septembre 2011 au 31 mars 2012, le solde soit en faveur de l'assuré (10'213 fr. de prestations dues - 7'336 fr. de prestations versées = 2'877 fr.). Ainsi, la somme de 3'756 fr. réclamée en remboursement est justifiée (+ 2'877 fr. - 6'633 fr.). D'autre part, l'assuré se plaint de ce que, malgré l'augmentation des prestations dès le 1er septembre 2011 (1'456 fr.) puis dès le 1er janvier 2012 (1'463 fr.), il a continué à percevoir 1'048 fr. Cela s'explique par le fait que le SPC a procédé jusqu'à la décision de mars 2012, à juste titre, à la compensation des créances, déduisant du montant dû par l'assuré (6'633 fr.) celui que le SPC lui devait, en raison de l'augmentation des prestations (2'877 fr.). C'est précisément ainsi qu'il reste devoir, au 31 mars 2012, la somme réclamée de 3'756 fr. Par contre, le SPC a confirmé que l'intégralité de la prestation - augmentée - était versée dès le 1er avril 2012, sans retenue au titre de remboursement de la dette de l'assuré. Celui-ci bénéficie donc de sa rente AVS (1'063 fr.), de sa rente italienne (91 fr. 50) et des prestations complémentaires (1'472 fr. dès mai 2012). Pour terminer, les calculs effectués par le SPC sont corrects et la décision de restitution est fondée. Cela étant, dans la mesure où l'assuré perçoit effectivement sa rente italienne en francs suisses et non pas en Euros, il lui est loisible de transmettre au SPC, chaque année, en plus de l'attestation de l'institution de retraite italienne, les avis de crédits correspondant.

E. 7

Le recours, mal fondé, est donc rejeté.

A/1242/2012 - 7/7 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme : 1. Déclare le recours recevable Au fond : 2. Le rejette. 3. Dit que la procédure est gratuite. 4. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 - LTF; RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Irène PONCET

La présidente

Sabina MASCOTTO Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.